



Arrêté n° 2 8 7 5 /MEFDD/CAB
déterminant les zones fiscales de production de bois
pour l'application des valeurs Free On Truck, FOT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion de validation de l'étude sur les coûts moyens de transport de bois au Congo, tenue en 2010.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté détermine conformément à la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 susvisée les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck, FOT.

Article 2 : Les zones fiscales de production de bois en fonction des coûts moyens de production sont définies ainsi qu'il suit :

Zone 1 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Bétou, Missa, Mimbelli-Ibénga, Mokabi-Dzanga, Lopola, Ipendja .

Zone 2 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Kabo, Tala-tala, Pokola, Ngombé, Jua-Ikie, Loudoungou-Toukoulaka et l'Unité Forestière d'Exploitation, UFE Pikounda-Nord.

Zone 3 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Mambili, Mbomo-Kellé, Abala, Makoua, Mobola-Mbondou et Tsama-Mbama.

Zone 4 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Sud 5 Mossendjo, Sud 6 Divenié, Sud 7 Bambama, Sud 8 Sibiti, Madingou, Kindamba, Boko-Songho.

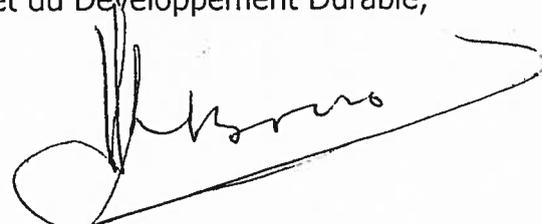
Zone 5 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA Sud 1 Pointe-Noire, Sud 2 Kayes, Sud 3 Niari-Kimongo et Sud 4 Kibangou.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°6386/MEFE/CAB du 31 décembre 2002.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2014

Le Ministre de l'Economie Forestière
et du Développement Durable,



Henri DJOMBO